

**DECISION N° 171/19/ARMP/CRD/DEF DU 30 OCTOBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE MADINA NDIATBE  
VISANT A OBTENIR L'AUTORISATION D'IMMATRICULER LE MARCHÉ RELATIF A  
L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'IRRIGATION, SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA  
DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la Commune de MADINA NDIATBE reçue le 21 octobre 2019 ;

Monsieur Alioune DIALLO, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Ibrahima SAMBE, Président par intérim ; de messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 21 octobre 2019 au Bureau du Courrier de l'ARMP et enregistrée sous le numéro 276/CRD, la Commune de MADINA NDIATBE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation d'immatriculer le marché relatif à l'acquisition d'équipements d'irrigation, suite à l'avis défavorable de la DCMP.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE**

Pour justifier sa demande, le Maire de MADINA NDIATBE informe que depuis l'installation, en 2014, de l'actuel Conseil municipal, la Commission des marchés, conformément aux dispositions applicables aux communes dont le budget est inférieur à 300 millions de FCFA et bénéficiant d'un régime allégé de publicité des procédures de passation des marchés, a régulièrement publié les avis correspondants au niveau de la Commune, à la Sous-Préfecture de Gamadji Saré et à la Perception départementale de Podor.

L'autorité contractante déclare que ses services ont manqué de vigilance quant au seuil fixé par l'Arrêté n° 863/MEFP du 22 janvier 2015 et adopté une règle de publicité inappropriée pour le présent marché attribué à l'entreprise TEDOUGAL pour un montant de 25 998 400 FCFA TTC.

Suite au refus de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) d'immatriculer le marché, au motif que, son montant étant supérieur à 25 millions de FCFA TTC, l'avis d'appel à la concurrence y relatif devait être publié, au moins, dans un journal quotidien de grande diffusion ou sur le Portail officiel des Marchés publics, elle a saisi le CRD pour solliciter son avis.

Elle reconnaît son erreur et déclare, toutefois, qu'elle procède plus de l'ignorance et des habitudes enracinées que d'une volonté de passer outre les exigences réglementaires.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il ressort des éléments exposés par la requérante, que la demande porte sur l'autorisation de poursuivre la procédure de marché, nonobstant la violation des règles de publication de l'avis spécifique y relatif.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 56. 2 et 3 du Code des Marchés publics, chaque marché passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence, établi conformément au modèle type fixé par voie réglementaire et publié sur le portail des marchés publics et, au moins, dans un journal quotidien de grande diffusion ;

Considérant, toutefois, que l'article 79 du même Code prévoit que les marchés passés par les communes dont le budget ne dépasse pas un seuil fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, peuvent faire l'objet de procédures allégées de publicité, dans le respect des principes posés par la réglementation et conformément aux modalités fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00863/MEFP du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 susvisé, les communes dont le budget est inférieur à 300 millions de FCFA publient par affichage public, à la fois au niveau de leur siège, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis de passation des marchés de fournitures d'un montant estimatif inférieur à 25 millions de FCFA TTC ;

Considérant que le budget de la commune de Médina Ndiatbé est inférieur à 300 millions de FCFA et que, toutefois, le montant du présent marché est égal à 25 998 400 FCFA TTC;

Qu'il en résulte qu'en l'espèce, l'autorité contractante ne peut invoquer l'article 3 de l'arrêté susvisé et devait, par conséquent, publier l'avis d'appel à la concurrence au moins dans un journal quotidien de grande diffusion ou sur le Portail officiel des Marchés publics et non par voie d'affichage ;

Qu'au demeurant, même si les procédures de passation des marchés doivent permettre aux acheteurs publics d'acquérir des biens et services et de réaliser des travaux avec célérité afin d'atteindre les objectifs de performance qui leur sont assignés, celles-ci doivent être conduites tout en veillant à préserver la transparence et l'équité qui s'y attachent ;

Qu'à cet égard, la Commune de Médina Ndiatbé a violé les principes de transparence et d'équité de la commande publique en ce que les règles de publicité ne sont pas respectées, nonobstant l'inscription du marché dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) ;

Considérant, en outre, que l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration (COA) dispose que le non-respect des formalités de publicité prescrites entraîne la nullité de la procédure de passation du marché ;

Qu'il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'annuler la procédure susvisée au motif que les règles de publicité, qui sont d'ordre public ne sont pas respectées par la Commune de Médina Ndiatbé ;

**PAR CES MOTIFS :**

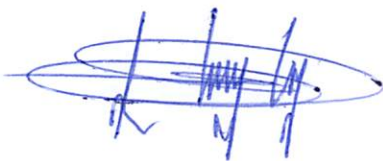
- 1) Constate que, concernant le présent marché, la Commune de Médina Ndiatbé a violé les règles de publicité ;
- 2) Constate que l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration (COA) dispose que le non-respect des formalités de publicité prescrites entraîne la nullité de la procédure de passation du marché ;
- 3) Annule, en conséquence, la procédure du marché relatif à l'acquisition d'équipements d'irrigation lancé par la Commune de Médina NDIatbé ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Commune de Médina Ndiatbé ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.



**Le Président**

**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**